

**OBJET : Dossier CPTAQ Intersan inc. — 14569  
Dossier CPTAQ Services Sanitaires Robert Richer — 166963)**

## **INTRODUCTION**

La Coalition laurentienne pour une gestion régionale des déchets (C.L.G.R.D.) est une association sans but lucratif, mise sur pied en 1998, en raison de la présence envahissante du lieu d'enfouissement sanitaire (communément nommé LES) de Sainte-Sophie. Elle regroupe à la fois des citoyennes et citoyens de Sainte-Anne-des-Plaines, Sainte-Sophie, Saint-Antoine-des-Laurentides, Mirabel et Saint-Jérôme.

Ses membres sont préoccupés et surtout indignés par ce qu'il est tout à fait possible de constater soi-même en se rendant sur les terres agricoles situées en bordure sud du LES, c'est-à-dire la présence d'écoulements fréquents et incontrôlés aux odeurs nauséabondes, lesquels proviennent de toute évidence du site. Conscients des dangers que représentent une telle situation, la Coalition réclame que les lois et règlements applicables en regard de la protection du territoire agricole soient respectés. Elle s'adresse en toute confiance à la Commission responsable à qui incombe l'obligation de faire respecter le mandat qu'elle détient.

## **NOTRE COMPRÉHENSION DU DOSSIER**

À la lumière des sources d'information qu'il nous a été possible de consulter, compte tenu des restrictions imposées par la Loi d'accès à l'information, la Coalition laurentienne n'a pu que procéder à une analyse non exhaustive du dossier cité en référence. Cependant, la CLGRD désire s'exprimer pour dénoncer catégoriquement l'incohérence de la situation actuelle face aux débordements récurrents de ce qui nous apparaît être des *lixiviats*. Ces substances ne cessent de menacer certaines terres agricoles, en particulier celles situées directement en bordure du sud-est et du sud-ouest du lieu d'enfouissement exploité par Intersan inc. à Ste Sophie, faisant partie intégrante de la municipalité de Sainte-Anne-des-Plaines.

Nous, de la Coalition, exprimons ici notre total désaccord face aux allégations d'Intersan Inc. décrites dans l'annexe C, présentées comme élément essentiel de preuve pour justifier sa demande adressée à la CPTAQ, le 27 mars 2000.

Nous citons ici un énoncé du paragraphe de la lettre du 4 mai 2000, de la CPTAQ à Intersan, intitulé: *ORIENTATION PRÉLIMINAIRE*, faisant l'objet du dossier 314569 « *Si les observations énoncées précédemment reflètent bien la situation, la Commission, après pondération de l'ensemble des critères, considère que votre demande devrait être autorisée...* »

### **RÔLE DE LA CPTAQ :**

Nous demeurons perplexes et continuons de nous interroger sur la raison profonde qui a bien pu conduire, autant la CPTAQ que le MEF, impliqués dans ce dossier, à l'époque, à ne pas être en mesure de remplir une de leurs tâches, soit la surveillance de la mise en place du mur de bentonite, dans les limites physiques originalement pré autorisées par la CPTAQ dans sa décision du 13 décembre 1990 (dossier 166963). Nous déplorons l'absence d'un plan avec échéancier fixant les différentes étapes de la réalisation des travaux exigés, dont celle de conserver et/ou aménager la bande boisée de 15 mètres, tel que demandé.

Nous questionnons l'efficacité du travail de ces deux entités, lesquelles étaient à notre connaissance seules impliquées et compétentes pour effectuer les contrôles nécessaires de conformité au cours des différentes étapes de la réalisation avant l'inspection finale des travaux. À supposer que cela outrepassait leurs compétences ou responsabilités respectives, pour quelles raisons n'ont-elles pas consciencieusement alerté qui de droit ?

Nous croyons qu'un laxisme, doublé d'une grande tolérance de la part de toutes les parties concernées, a largement contribué au développement de l'actuelle et inacceptable situation. Quoiqu'il en soit des torts de l'une ou l'autre instance, il est encore temps d'exiger l'observance des conditions requises dans la décision de 1990. La CPTAQ a une occasion rêvée pour remplir son mandat de protections des terres et activités agricoles.

## NOS ARGUMENTS :

Il nous apparaît essentiel de considérer dans son ensemble l'autorisation contenue dans la décision 166963 que la CPTAQ avait prise le 13 décembre 1990, laquelle était assujettie à neuf (9) conditions claires et précises. Notons que précédant immédiatement la signature du Commissaire, chargé d'entériner la décision, il est spécifié en toutes lettres : « *À défaut par la requérante de respecter les conditions ci-devant mentionnées ou l'une d'entre elles, la présente autorisation deviendra nulle et de nul effet.* »

Il importe de souligner qu'en plus de la condition 2 concernant les 15 mètres de boisé à conserver, d'autres exigences initiales ont été transgressées ou imparfaitement respectées.

Ainsi, au point 3 concernant le **fossé de drainage**, il nous apparaît que le fossé n'est pas à l'endroit demandé augmentant les risques de déversement des eaux de lixiviation, dont il est d'ailleurs fait avis d'infraction (cf. MEF, 20 avril 2000).

D'autre part, en référence au point 5, aucun document auquel nous avons eu accès nous démontre qu'un **écran d'étanchéité** répond à l'exigence de ceinturer toute l'aire d'exploitation. Au contraire, selon le plan produit par la firme SNC-Lavalin (octobre 1993) aucun mur de bétonite ne ceinture la partie sud-ouest concernée, ce qui se prouve d'ailleurs par les nombreux écoulements.

## NOUVELLE DEMANDE PAR INTERSAN :

La nouvelle demande de régularisation d'Intersan, au printemps 2000, et qui fait l'objet de cette audition, touche principalement la condition 2.

On notera qu'Intersan, à l'annexe C de sa nouvelle demande, admet sans aucune restriction et à maintes reprises dans chacun des paragraphes de la dite annexe, que la condition no 2 n'a pas été respectée. En quelque sorte, l'entreprise demande tout bonnement à la Commission de croire que les mesures prises de leur seule initiative sont supérieures aux conditions demandées, dont la deuxième.

D'autre part, en établissant un parallèle entre les conditions spécifiées dans l'autorisation de la CPTAQ émise en 1990, avec la nouvelle demande d'Intersan (dossier 314569 - mars 2000), on ne peut que réfuter l'allégation avancée, à l'effet que : « *Intersan considère que les aménagements représentent un gain environnemental supérieur à celui qu'aurait constitué la conservation d'une bande boisée de 15 mètres tout au long des limites sud-est et sud-ouest du site* », ceci n'étant encore et toujours pas démontré.

En effet et à notre connaissance, cette allégation n'est supportée d'aucune étude technique certifiée connue ou attestation similaire endossée par un expert, et ne peut donc pas actuellement être retenue comme preuve satisfaisante en lieu et place des conditions 2, 3, 5 et 9 de la décision 166963.

Les avis d'infraction répétitifs émis par le MEF suite aux inspections faites par son personnel qualifié, et en particulier celui daté du 20 avril 2000 (réf : 7522-15-01-00011-00), démontrent sans équivoque et hors de tout doute, que la situation actuelle est hors de contrôle et bien en deça des normes exigées, autant par la loi sur la protection du territoire agricole que par la loi sur la protection de l'environnement.

Cette situation ne peut donc être tolérée plus longtemps. Les corrections devraient être effectuées sans délai, et aux frais des auteurs responsables de l'infraction. Les terres classées agricoles, peu importe qu'elles soient en exploitation de culture ou qu'elles demeurent boisées, doivent être respectées dans leur intégralité et protégées contre toute forme d'agression d'origine contrôlable.

- À notre connaissance, par le biais d'un agent mandaté, Intersan aurait tenté au cours de la dernière année d'entrer en contact avec certains propriétaires riverains de Sainte-Anne-des-Plaines, afin de négocier l'achat d'une bande boisée laquelle viendrait compenser pour celle qui aurait dû être conservée à l'intérieur même de la bordure des lots 10-35 et 10-36 lors de la construction du mur de bentonite. À notre avis, ce serait une solution inacceptable. Les raisons nous apparaissent très évidentes.
- Ces transactions, bien que ne pouvant être qu'à la charge d'Intersan, résulteraient en une nouvelle bande boisée, laquelle n'aurait aucune incidence pouvant améliorer d'une quelconque manière la qualité de l'étanchéité actuelle du mur de bentonite. Les écoulements répétitifs et récurrents ne diminueraient pas pour autant en direction sud vers les terres agricoles de Sainte-Anne-des-Plaines. A ce propos, les moments les plus

critiques se situent durant la fonte des neiges et à l'occasion des gros orages d'été, alors que les débordements en provenance du chapeau de fermeture ruissellent et franchissent subitement la limite sud du LES pour finalement se répandre et envahir les terres agricoles boisées voisines.

- Toutefois, et en considérant cette alternative boîteuse, le fait d'allouer à Intersan la permission d'acquérir cette nouvelle bande boisée, équivaldrait à un agrandissement des lots 10-35 et 10-36, et devrait donc faire l'objet d'une étude exhaustive et coûteuse sur l'impact environnemental. Il n'est nullement question que cette étude ne soit à la charge des contribuables, mais bien à celle d'Intersan.
- De plus, à cause de la récente création de la Communauté du Montréal Métropolitain (CMM), votée à l'Assemblée Nationale, laquelle englobe maintenant le territoire de Sainte-Anne-des-Plaines dans sa couronne nord, une partie du LES de Sainte-Sophie ferait partie du territoire de la CMM. ! Cette situation laisserait libre cours aux visées ambitieuses d'Intersan.
- Le LES de Sainte-Sophie, ( lequel reçoit annuellement au-delà de 10% de tous les déchets du Québec), fait partie de la M.R.C. Rivière du Nord, alors que Sainte-Anne-des-Plaines est actuellement sous la juridiction de.....Blainville, tout en étant déjà incluse dans la nouvelle Communauté du Montréal Métropolitain. Nous voyons ici une porte grande ouverte et une justification supplémentaire de Montréal pour disposer de ses matières résiduelles au LES de Sainte-Sophie.

Aux côtés de L'UPA. des Plaines, la CLGRD combat âprement et avec conviction le développement outrancier de ce mégadépotoir, exploité par Intersan. Depuis sa création, ce site a toujours opéré sans un contrôle réel et vérifiable des volumes enfouis, à cause d'une interprétation complaisante des Lois et Règlements en vigueur, et au nez et à la barbe d'une population mécontente qui ne cesse de réclamer une véritable participation aux Comités de Surveillances prévus dans la Loi 90.

Nous estimons que les travaux nécessaires, pour la correction et la mise en conformité des conditions rattachées à la décision 166963 de la CPTAQ, représenteraient des coûts moindres pour Intersan que ceux engendrés par l'acquisition de terrains auprès des propriétaires riverains

des lots 10-35 et 10-36 de Sainte-Anne-des-Plaines. Tout cela dans le but de répondre à l'exigence d'une bande boisée de 15 mètres.

## RECOMMANDATIONS

Nous, membres de la Coalition laurentienne, conscients de nos droits, exigeons que les autorités responsables de la CPTAQ prennent sans délai les mesures nécessaire pour faire respecter en totalité les décisions qu'elle a précédemment prises, en décembre 1990, dans le dossier 166963 autorisant Intersan à exploiter ces terres agricoles.

De plus, la Coalition Laurentienne insiste pour que la demande subséquente présentée par Intersan inc. , le 27 mars 2000, reçue hors délai par la CPTAQ, faisant l'objet du dossier 314569, soit rejetée par ladite commission sans autre considération.

Peu importe les coûts considérables imputés à Intersan pour remédier aux normes non respectées, la Coalition réclame en plus une pénalité au contrevenant, compte tenu des nombreuses infractions commises.

Intersan inc. , en qualité de bon citoyen corporatif tel qu'il se proclame, se doit de respecter la population environnante, de même que les agriculteurs et leurs terres, source essentielle de leurs revenus. Nous souhaitons qu'à l'avenir, les règles de l'éthique professionnelle et sociale soient davantage comprises et observées de sa part.